



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

N° 58-2018-12-20-006

## ARRÊTÉ

fixant des modalités exceptionnelles de gestion et de destruction  
de l'espèce sanglier pour la campagne cynégétique 2018-2019  
dans le département de la Nièvre

---

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-1, L. 425-2, L.425-4, L. 425-15, L.427-8, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-04-005 du 4 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2-18-05-18-001 relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2018-2019 du 18 mai 2018 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Nièvre validé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 ;

VU la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, en date du 6 décembre 2018, au cours de laquelle a été proposée la mise en place pour la saison 2018-2019 de différentes actions dans l'objectif de faire baisser de manière significative la population de sangliers et ramener les dégâts à un niveau acceptable ;

VU la consultation électronique réalisée le 13 décembre 2018 auprès des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les animaux classés nuisibles n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs difficultés ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que le sanglier occasionne d'importants dégâts sur les cultures et les prairies, relayés par les agriculteurs et leurs organisations professionnelles ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la réunion dite "Conférence de la chasse" organisée par Mme la Préfète de la Nièvre entre les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers le 3 décembre 2018, conclusions qui prévoient de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles permettant de mieux réguler les populations de sanglier dans les communes fortement impactées par les dégâts agricoles ainsi que sur les communes limitrophes ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence face à des risques liés à une surpopulation de sangliers, d'une part de sécurité et de salubrité publiques et d'autre part, d'épizootie, dont les risques sont d'autant plus importants actuellement que la peste porcine africaine est présente en Belgique ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Classement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Les huit communes suivantes sont classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs":

ARLEUF, CRUX-LA-VILLE, GIMOUILLE, LORMES, MARIGNY L'EGLISE, MONTARON, TOURY-SUR-JOUR, VANDENESSE

### **Article 2 : Classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts**

L'espèce sanglier est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes de ARLEUF, BAZOLLES, BRASSY, CERVON, CHALAU, CHALLUY, CRUX-LA-VILLE, DUN-LES-PLACES, EMPURY, GACOGNE, GIMOUILLE, LORMES, MAGNY-LORMES, MARIGNY L'EGLISE, MARZY, MONTARON, MOUSSY, POUQUES-LORMES, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-FRANCHY, SAINT MARTIN-DU-PUY, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, SAINT-REVERIEN, TOURY-SUR-JOUR, VANDENESSE, VAUCLAIX, VITRY-LACHE.

Les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire à tir les sangliers du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019, Ces destructions sont autorisées de jour seulement.

Le droit de destruction des nuisibles appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Interdiction d'agrainage**

L'agrainage est interdit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2019 sur les communes de BAZOLLES, BRASSY, CERVON, CHALAU, CHALLUY, CRUX-LA-VILLE, DUN-LES-PLACES, EMPURY, GACOGNE, GIMOUILLE, LORMES, MAGNY-LORMES, MARIGNY L'EGLISE, MARZY, MOUSSY, POUQUES-LORMES, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-FRANCHY, SAINT MARTIN-DU-PUY, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, SAINT-REVERIEN, VAUCLAIX, VITRY-LACHE.

#### **Article 4 : Attribution illimitée de bracelets**

Des bracelets supplémentaires de sanglier (SAI) seront accordés sur simple demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs, sans limitation de nombre et sans délais, dans le cadre du plan de gestion en vigueur sur tous les territoires de chasse situés pour tout ou partie sur les communes de BAZOLLES, BRASSY, CERVON, CHALAUX, CHALLUY, CRUX-LA-VILLE, DUN-LES-PLACES, EMPURY, GACOGNE, GIMOUILLE, LORMES, MAGNY-LORMES, MARIGNY-L'EGLISE, MARZY, MOUSSY, POUQUES-LORMES, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-FRANCHY, SAINT MARTIN-DU-PUY, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, SAINT-REVERIEN, VAUCLAIX, VITRY-LACHE.

#### **Article 5 : Mutualisation entre territoires de chasse**

Sur l'ensemble des territoires de chasse cités à l'article 4, les bracelets pourront être mutualisés sans formalité.

#### **Article 6 : Période de validité des mesures**

Le présent arrêté est valable pour la saison de chasse 2018-2019 à compter du 1er janvier 2019.

#### **Article 7 : Recours**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Modalités d'exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Nevers, le  
La Préfète,

20 DEC. 2018

  
